



Québec, le 20 janvier 2022

\*\*\*\*\*

Objet : Police d'assurance sur la vie –  
Remboursement de primes – Traitement  
fiscal  
N/Réf. : 21-056069-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente donne suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* concernant le traitement fiscal d'un montant reçu par votre client à titre de prestation de retour des primes à la date d'expiration de sa police d'assurance sur la vie pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

De façon plus particulière, votre client a souscrit en XXX1 un contrat d'assurance sur la vie temporaire renouvelable jusqu'au \*\*\*\*\* XX39. Ce contrat comportait une garantie selon laquelle l'assureur s'engageait à rembourser à la date d'expiration de la police le total de toutes les primes payées sans intérêt (« \*\*\*\*\* »).

Dans les mois précédant la date d'expiration de la police d'assurance sur la vie, l'assureur a avisé votre client que le montant du remboursement des primes (\*\*\*\*\* \$) sera imposable et qu'un relevé 3 (Revenus de placement) indiquant ce montant lui sera émis.

Vous vous interrogez quant aux modalités d'imposition d'un tel remboursement des primes, et vous souhaitez obtenir l'opinion de Revenu Québec à cet égard.

## OPINION

D'emblée, il y a lieu de préciser que nous ne pouvons pas confirmer les montants utilisés par l'assureur pour déterminer le montant à inclure dans le calcul du revenu à titre de remboursement de primes par votre client, et ce, sans vérifier les livres et les registres de l'assureur. Nous espérons, toutefois, que nos commentaires généraux suivants sauront tout de même répondre à vos interrogations.

Le traitement fiscal du rendement accumulé dans le cadre d'une police d'assurance sur la vie varie selon que cette dernière est considérée comme une police exonérée ou non. Cette distinction est particulièrement pertinente lorsque la police comporte un volet d'épargne ou d'investissement. Dans le cas d'une telle police, une partie de la prime payée par son titulaire est déposée dans un fonds d'accumulation. De façon sommaire, le Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI », identifie des « polices types aux fins d'exonération ». Une police est exonérée si les fonds accumulés n'excèdent pas le seuil de fonds accumulés des polices types aux fins d'exonération<sup>1</sup>. L'objectif de cette mesure est de distinguer les polices d'assurance sur la vie qui s'apparentent davantage à un véhicule d'épargne qu'à un véhicule de protection. Ainsi, le législateur permet qu'une police d'assurance sur la vie possède une composante d'épargne sans compromettre son statut de police exonérée, dans la mesure où cette composante n'excède pas un certain seuil.

Dans le cas d'une police d'assurance sur la vie exonérée, le revenu de placement généré à même les primes payées n'est pas soumis à une imposition annuelle. Ainsi, les revenus générés dans le cadre d'une telle police s'accumulent à l'abri de l'impôt, et ce, en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 92.11 de la LI. À l'inverse, le titulaire d'une police d'assurance sur la vie non exonérée doit s'imposer à chaque année sur le revenu de placement généré par le fonds d'accumulation dans l'année.

Toutefois, que la police soit exonérée ou non, certains montants versés en vertu d'une police d'assurance sur la vie sont imposables. Les articles 310 et 968 de la LI prévoient l'obligation pour un titulaire d'une police d'assurance sur la vie d'inclure le gain réalisé en raison de l'aliénation de son intérêt dans cette police dans le calcul de son revenu. Le premier alinéa de l'article 968 se lit comme suit :

« **968.** Le titulaire d'une police doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, l'excédent du produit de l'aliénation de cet intérêt dans la police que le titulaire, le

---

<sup>1</sup> Article 92.19R1 du RI.

bénéficiaire ou le cessionnaire, selon le cas, de la police acquiert le droit de recevoir dans l'année, sur le coût de base rajusté, pour le titulaire, de cet intérêt immédiatement avant l'aliénation. ».

[Nos soulignements]

Le paragraphe *a* de l'article 966 de la LI définit comme suit ce que constitue une aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie :

« *a*) « aliénation » d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie comprend le rachat de la police, une avance sur police consentie après le 31 mars 1978 à l'égard de la police, la dissolution de cet intérêt en raison de l'échéance de la police, l'aliénation de cet intérêt par le seul effet de la loi ainsi qu'un paiement donné qui n'est pas un paiement de rente, une avance sur police ni une participation de police et qui est versé par l'assureur à l'égard de la police, si celle-ci est un contrat de rente viagère, au sens des règlements, conclu après le 16 novembre 1978 et avant le 13 novembre 1981 et n'est pas une police visée au deuxième alinéa de l'article 968, mais ne comprend pas : [...]. ».

[Notre soulignement]

Ainsi, la définition de l'expression « aliénation » prévue au paragraphe *a* de l'article 966 de la LI précise que l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie comprend notamment la dissolution de cet intérêt en raison de l'échéance de la police.

Tel que nous l'avons indiqué plus haut, lorsque le titulaire d'une police d'assurance sur la vie aliène son intérêt dans cette police, il doit inclure dans le calcul de son revenu le gain alors réalisé, soit l'excédent du produit de l'aliénation de son intérêt sur le coût de base rajusté de son intérêt.

La définition de l'expression « produit de l'aliénation » est prévue au paragraphe *b.4* de l'article 966 de la LI. De façon générale, cette expression désigne le montant que le titulaire d'une police d'assurance sur la vie acquiert le droit de recevoir en raison de l'aliénation de son intérêt dans la police.

La Cour canadienne de l'impôt a estimé, dans des circonstances très similaires à celles que vous nous avez décrites, que le montant reçu à titre de « restitution de primes » constituait le produit de l'aliénation de l'intérêt du titulaire dans la police d'assurance sur la vie<sup>2</sup>. Dans une autre affaire qui portait

---

<sup>2</sup> *White c. La Reine*, 2008 CCI 414, par. 18.

aussi sur des faits similaires, la Cour du Québec a indiqué partager l'opinion de la Cour canadienne de l'impôt<sup>3</sup>.

Le coût de base rajusté de l'intérêt du titulaire d'une police d'assurance sur la vie se calcule conformément à l'article 976 de la LI. Il comprend, entre autres, l'ensemble des primes payées par le titulaire.

L'article 976.1 de la LI prévoit certains montants à soustraire du coût de base rajusté de l'intérêt du titulaire dans une police d'assurance sur la vie. Le principal élément à soustraire est prévu au paragraphe *e* de cet article. Ce paragraphe prévoit essentiellement que le coût de base rajusté d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie acquise après le 1<sup>er</sup> décembre 1982 est réduit du coût net de l'assurance pure, ci-après « CNAP », calculée annuellement.

Le CNAP représente essentiellement le coût d'assurance, soit la portion de la prime payée par le titulaire de la police servant à couvrir la composante de protection de la police. Il se calcule conformément à des dispositions techniques prévues dans la réglementation fiscale<sup>4</sup> et, de façon générale, est basé sur la probabilité qu'un particulier présentant les mêmes caractéristiques que celui dont la vie est assurée décède dans l'année. Le coût de base rajusté d'un intérêt dans une assurance sur la vie ne peut pas être négatif.

Enfin, l'obligation pour un assureur de produire un relevé 3 à l'égard du montant devant être inclus dans le calcul du revenu d'un titulaire d'une police d'assurance sur la vie est prévue aux articles 1086R9 et 1086R53 du RI. L'article 1086R53 du RI prévoit notamment qu'un assureur doit émettre un tel relevé lorsqu'un titulaire d'une police d'assurance sur la vie qu'il a émise doit inclure un montant dans le calcul de son revenu en raison de l'aliénation de son intérêt dans cette police et que l'assureur est partie à l'aliénation.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que l'émission du relevé par la société d'assurance à votre client ainsi que les explications qu'elle vous a données sont justes. Il y a toutefois lieu de réitérer que la présente opinion ne se veut pas une confirmation des montants précis utilisés par la société d'assurance pour établir le montant indiqué dans le relevé.

Nous espérons que les informations contenues dans la présente lettre répondent à vos interrogations et nous vous prions d'agrèer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

---

<sup>3</sup> *Jean Boucher c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2010 QCCQ 2905, par. 27.

<sup>4</sup> Article 976.1R1 du RI.